

2450

Mardi 2 novembre 1948.

Abrogation du règlement pour la réception des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Confédération. Règlement protocolaire.

Département politique. Proposition du 2 février 1948.

Département des finances et des douanes. Rapport joint du 2 mars 1948.

Quelques mois après l'entrée en vigueur de la loi de 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale, le Conseil fédéral rendit, en date du 6 avril 1915, un bref règlement qui résumait la cérémonie de réception des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de lui. Ce texte est aujourd'hui vieilli, et, sur plusieurs points, notoirement insuffisant, surtout depuis que l'usage a fait passer au département politique certaines compétences de la chancellerie fédérale.

L'article 14 de la loi de 1914 dispose que le chancelier de la Confédération seconde le président de la Confédération pour les affaires relevant de la présidence. Cette compétence était interprétée comme incluant également le "protocole de la présidence" aussi longtemps que le département politique ne comportait pas encore le service du protocole; mais l'apparition de ce dernier amena tout naturellement la chancellerie fédérale à lui déléguer tout ce qui relève de l'étiquette proprement dite, sauf toutefois l'introduction des chefs de mission. Il y a là une véritable survivance de l'époque antérieure à 1914 où les affaires étrangères n'étaient qu'une dépendance du président de la Confédération; elle ne se justifie plus depuis que le département politique a une existence autonome. En effet, le droit international attribue au chef du protocole, comme première fonction, celle d'introduire les ambassadeurs; à témoin le titre complet de "chef du protocole et introducteur des ambassadeurs" qui est proprement le sien dans presque tous les pays. D'ailleurs, c'est le chef du protocole et non le chancelier de la Confédération qui, depuis de nombreuses années déjà, présente les chefs de mission au président de la Confédération lors de la réception du 1er janvier.

On ne saurait, dans ces conditions, objecter que la disposition susvisée de la loi de 1914 s'y oppose, dès lors que l'application littérale de ce texte entraînerait aujourd'hui la suppression pure et simple du protocole et le retour de toutes ses compétences cérémoniales à la chancellerie.

Le texte du règlement dont il s'agit n'est d'ailleurs, dans ses grandes lignes, que la codification des usages observés jusqu'à ce jour. C'est ainsi que la présentation des épouses et des

collaborateurs diplomatiques des chefs de mission, les questions relatives aux réceptions officielles, à la remise des lettres de rappel, à l'usage du drapeau, les cérémonies prévues lors d'un décès d'un chef d'Etat ou d'un ministre accrédité à Berne, ont été réglées sans qu'aucune modification n'ait été apportée à la coutume établie.

Le geste d'aller saluer, à son arrivée à Berne, un nouveau chef de mission n'était, jusqu'à maintenant, accompli que par intermittence. Certains nouveaux envoyés s'étant montrés offusqués de n'avoir pas été attendus à leur arrivée par un représentant du Gouvernement fédéral, le département politique a donné à cette question une solution générale.

Les dispositions réglant la préséance et le placement sont peut-être les plus utiles du nouveau règlement, ce domaine étant une source inépuisable de malentendus et de susceptibilités. Les missions étrangères, dont l'avis a d'ailleurs été sollicité sur les points qui les concernent, sauront gré au Conseil fédéral de toucher certaines questions discutées.

Les missions diplomatiques à Berne ont plus que doublé depuis 1915 et le nombre de leurs membres a augmenté dans une mesure encore plus grande. Un règlement concernant uniquement la remise des lettres de créance ne serait aujourd'hui plus suffisant et c'est pourquoi le dépt. politique a codifié les règles que sont tenus d'observer les diplomates accrédités auprès du Conseil fédéral et celles que doivent suivre à leur égard les autorités et personnalités officielles suisses. Par ailleurs, les diplomates étrangers ont souvent fait part de leur étonnement de ce qu'aucun cérémonial diplomatique n'existât à Berne; cette lacune se faisait d'autant plus sentir que les diplomates sont bien souvent recrutés hors de la carrière, dont ils connaissent à peine les usages. En conclusion, le présent règlement, où des usages plus ou moins flottants jusqu'ici sont fixés dans le cadre de notre traditionnelle simplicité, paraît donc, d'une part, répondre aux vœux des diplomates et, d'autre part, simplifier le travail des autorités fédérales.

Après discussion il est

d é c i d é

1. d'abroger l'arrêté du Conseil fédéral du 6.4.1915 concernant le règlement pour la réception des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Confédération suisse;
2. d'approuver le règlement protocolaire, avec une modification en ce sens que le chancelier de la Confédération ou un vice-chancelier assiste à l'audience de remise des lettres de créance;
3. de charger la chancellerie fédérale de faire imprimer un certain nombre d'exemplaires du nouveau règlement.

Extrait du procès-verbal au département politique (en trois exemplaires).

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oser